

Prescription diététiste-nutritionniste			
Direction(s) responsable(s)	Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2021-08-27
		Révisé	
Installations/ Secteurs visés	Toutes les installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest où exerce un diététiste-nutritionniste		
Outils cliniques associés	OIPI-871 Ordonnance Nutritionniste : Vitamines - Minéraux - Formules nutritives à domicile OIPI-870 Ordonnance Nutritionniste : Nutrition entérale OIPI-869 Ordonnance Nutritionniste : Nutrition entérale à domicile OIPI-868 Ordonnance Nutritionniste : Matériel de nutrition entérale à domicile CLI-60434 Communication nutritionniste destinée au md ou IPS		

1. Champs d'application/contexte légal

En continuité aux activités qui lui sont réservées au Code des professions, chapitre (C-26) Articles 37c et 37.1 aliéna 1a) et 1b), et en conformité aux dispositions applicables au [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes](#) (chapitre M-9, r. 12.0001) en application de la [Loi médicale](#) (chapitre M-9, a. 19 b), article 2 :

Un diététiste peut, lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, prescrire à un patient :

- 1° des formules nutritives, des vitamines et des minéraux afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;
- 2° le matériel d'alimentation entérale nécessaire au plan de traitement nutritionnel;
- 3° la solution d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation.

Un diététiste exerce les activités prévues au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

Cette règle de soins contient les normes et obligations dictées par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) et du Collège des médecins du Québec (CMQ) au [Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes](#). Elle précise les attentes envers le diététiste-nutritionniste pour appuyer la prescription sécuritaire, compétente et conforme des formules nutritives, des vitamines, des minéraux, du matériel d'alimentation entérale et de la solution d'enzymes pancréatiques.

2. Professionnels/non-professionnels visés

- Diététistes-nutritionnistes titulaires d'une attestation de formation de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) qui détiennent un numéro de prescripteur donné par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

3. Activités réservées/activités visées

Activités réservées du diététiste-nutritionniste ([Code des professions, chapitre C-26](#))

- Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;
- Surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

Activité autorisée par règlement ([M-9, r. 12.0001](#)) visée par la règle de soins

- Prescrire des formules nutritives, des vitamines et des minéraux, le matériel d'alimentation entérale et la solution d'enzymes pancréatiques lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel.

L'activité de prescrire inclut l'initiation, l'ajustement ou l'arrêt du produit ou de la substance prescrite. Les vitamines et minéraux peuvent être prescrits **sous toutes les formes disponibles, peu importe la voie d'administration.**

4. Situations visées/clientèles visées

Situations visées

La prescription du diététiste-nutritionniste vise :

- L'atteinte des besoins nutritionnels déterminés au plan de traitement nutritionnel découlant de l'évaluation individualisée;
- La détermination du matériel d'alimentation entérale approprié (sac, tubulure, seringue, etc.);
- Le rétablissement de la perméabilité du tube d'alimentation.

Clientèles visées

- Tout usager requérant une formule nutritive ou d'un supplément de vitamines et minéraux, dans le cadre d'une supplémentation au plan de traitement nutritionnel découlant de l'évaluation individualisée;
- Tout usager requérant le matériel d'alimentation entérale (sac, tubulure, seringue, etc.). Afin d'être couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le matériel, les formules nutritives et les suppléments doivent faire l'objet, selon l'article 8 de la [Loi sur l'assurance médicaments](#), d'une ordonnance complétée sur le formulaire prévu à cet effet, par un professionnel autorisé;
- Tout usager requérant une solution d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la perméabilité du tube d'alimentation.

5. Définitions

Enzymes pancréatiques : On entend par solution d'enzymes pancréatiques la solution administrée à l'usager pour procéder au déblocage du tube d'alimentation. La solution, en plus d'inclure les enzymes pancréatiques, peut inclure un autre agent tel que le bicarbonate de soude qui peut y être mélangé pour augmenter le pH de la solution. Le diététiste-nutritionniste est donc autorisé à prescrire toute substance incluse dans la composition de la solution utilisée pour rétablir la fonctionnalité d'un tube d'alimentation.¹

Formule nutritive : Une formule nutritive est un supplément, oral ou entéral, dont la composition est élémentaire, semi-élémentaire ou polymérique et dont la consommation vise à augmenter les apports nutritionnels dans leur ensemble ou pour un nutriment spécifique. Une formule nutritive peut être utilisée pour substituer partiellement ou totalement les apports alimentaires réguliers, de façon temporaire ou permanente, et ce, pour tous les groupes d'âge. Plusieurs indications sont possibles, notamment la malnutrition, les maladies du système digestif ou rénal, les troubles de la déglutition, etc.²

Matériel d'alimentation entérale : Le matériel d'alimentation entérale comprend tout l'équipement essentiel au plan de traitement nutritionnel. Ce matériel inclut notamment la pompe d'alimentation entérale, les tubulures, les sacs gravités, la sonde d'alimentation, le système d'alimentation cutané (bouton de gastrostomie et rallonge), les seringues, les dispositifs de fixation et toutes autres fournitures nécessaires à la mise en place de l'alimentation entérale.³

1. Source : [Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes](#)

2. Idem

3. Idem

Ordonnance individuelle médicale : une prescription donnée par un médecin à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. ⁴

L'ordonnance pour une évaluation en nutrition peut porter, entre autres, la mention : « consultation en nutrition (ou diététique) »; « évaluation nutritionnelle »; « faire voir par un nutritionniste ».

Une ordonnance collective d'établissement ne remplace en aucun temps une ordonnance individuelle pour un usager.

Personne habilitée : une personne autorisée dans le cadre d'un règlement pris par le Collège des médecins du Québec en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) à exercer une activité professionnelle réservée à ses membres à la condition de disposer d'une ordonnance médicale. ⁵

Vitamines et les minéraux : Les vitamines et minéraux appartiennent à la catégorie des produits de santé naturels lorsqu'ils ne requièrent pas d'ordonnance, ou à celle des médicaments lorsque la posologie dépasse un certain seuil ou que la forme d'administration est autre qu'orale. **Les vitamines incluent :** la vitamine A, la vitamine D, la vitamine E, la vitamine K, la vitamine C, la thiamine ou la vitamine B1, la riboflavine ou la vitamine B2, la niacine ou la vitamine B6, la folacine ou le folate, la vitamine B12, l'acide pantothénique ou le pantothénate et la biotine. **Les minéraux incluent :** le sodium, le potassium, le calcium, le phosphore, le magnésium, le fer, le zinc, l'iode, le chlore, le cuivre, le fluor, le manganèse, le chrome, le sélénium, le cobalt, le molybdène, l'étain, le vanadium, le silicium et le nickel. Le diététiste-nutritionniste peut prescrire individuellement ou sous forme de combinaison les vitamines et minéraux. ⁶

6. Conditions

Conditions

- **Être titulaire d'une attestation** délivrée par l'OPDQ suivant la réussite d'une formation d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :
 - Les indications pour la prévention et le traitement des conditions qui requièrent des formules nutritives, des vitamines et minéraux;
 - Les interactions et contre-indications médicamenteuses et nutritionnelles;
 - Les apports nutritionnels de référence (ANREF) et les apports maximaux tolérables (AMT) en vigueur pour les vitamines et minéraux;
 - Les normes de rédaction d'une ordonnance.
- **Détenir un numéro de prescripteur de la RAMQ;**
- **Signer le registre des activités autorisées aux diététistes-nutritionnistes;**
- **Détenir une ordonnance individuelle médicale (référence du médecin ou de l'IPS);**
- **Respecter les conditions de l'usager pour les traitements proposés au plan nutritionnel.**

Dans le cas où les conditions ont déjà fait l'objet d'un diagnostic, le diététiste/ nutritionniste peut initier, ajuster ou prolonger l'ordonnance des formules nutritives, des vitamines et minéraux (ex. ostéoporose, plaie de pression, anémie, maladie cœliaque, cancer, fibrose kystique, etc.). Si la condition ne requiert aucun diagnostic, le diététiste-nutritionniste peut procéder sans attendre à la prescription de la formule nutritive, des vitamines ou minéraux tout en respectant ses obligations de communication telles que décrites plus bas (ex. : grossesse).

- **S'assurer de l'absence de contre-indications ou d'interactions** médicamenteuses et nutritionnelles :
 - Consulter le dossier de l'usager régulièrement;
 - Effectuer une collecte d'informations complète en discutant avec l'usager et ses proches;
 - Communiquer avec le médecin, le pharmacien ou l'infirmière en cas de doute;
 - Respecter la posologie et l'heure d'administration prescrites et établies.

4. Source : [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#) (m-9, r. 25.1)

5. Idem

6. Source : [Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes](#)

- **Respecter les normes prévues au** [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#) (m-9, r. 25.1), par exemple la date, la durée de l'ordonnance, le nombre de renouvellements;
- **Respecter les** [Règles d'émission et gestion des ordonnances pharmaceutiques](#) du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- **Inscrire les motifs** pour lesquels sont prescrits ou modifier la formule nutritive, la solution d'enzymes pancréatiques et les vitamines et minéraux;
- **Respecter** les lignes directrices et les données scientifiques pertinentes les plus récentes. En santé publique notamment, l'INSPQ et l'INESSS ont émis des avis sur la prise d'acide folique chez les femmes enceintes;
- **Communiquer** le nom des formules nutritives, des vitamines et minéraux prescrits au médecin traitant et aux professionnels qui assurent le suivi de l'état de l'usager.

Lorsque l'usager n'a pas de médecin traitant, le diététiste-nutritionniste doit établir, préalablement à ses interventions, les corridors de services nécessaires à la prise en charge de l'usager et prévoir le suivi qui en découle.

En cas d'urgence ou lorsqu'une situation requiert une attention rapide d'un des professionnels concernés, la diététiste/nutritionniste doit, en plus de la communication écrite, faire un suivi directement avec ledit professionnel.

Une ordonnance peut être écrite ou verbale. Dans le cas d'une ordonnance verbale :

- Le professionnel ne peut délivrer l'ordonnance individuelle verbale qu'à un professionnel ou à une personne habilitée;
- Le professionnel doit s'assurer qu'il n'y ait qu'un seul professionnel ou qu'une seule personne habilitée intermédiaire entre lui et le destinataire final de l'ordonnance;
- Le professionnel doit s'assurer que le professionnel ou la personne habilitée qui reçoit son ordonnance la consigne au dossier de l'usager.

La communication d'une ordonnance écrite peut aussi se faire par télécopieur ou par voie électronique. Le professionnel doit s'assurer de respecter les renseignements confidentiels contenus sur l'ordonnance lorsqu'il utilise la technologie et l'intégrité des informations, afin d'éviter toute falsification. La signature numérique doit respecter la [Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information](#) (c-1.1), laquelle indique les informations suivantes :

- La signature doit inclure une marque personnelle identifiant le professionnel, par exemple un code de sécurité;
- La preuve que l'acte de signature représente l'acquiescement du signataire, par exemple une demande de confirmation du signataire;
- Un mécanisme créant un lien entre le professionnel et le document;
- Un mécanisme assurant l'intégrité du document après qu'il a été signé.

Contre-indications

- **Ne pas prescrire** pour un usager qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation médicale et dont la condition médicale n'est pas liée au champ d'exercices du diététiste-nutritionniste, soit la nutrition et l'alimentation (ex. : trouble de la thyroïde et supplément d'iode ou SIADH et supplément de sodium);
- **Ne pas prescrire** pour un usager qui présente une condition médicale pour laquelle un diagnostic ne figure pas au dossier de l'usager (ex. anémie : requiert une précision de diagnostic médical et des investigations préalablement à la prescription);
- **Ne pas prescrire** la solution d'enzymes pancréatiques pour une finalité autre que de rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation.

7. Rôles et responsabilités/directives

Responsabilités du professionnel diététiste-nutritionniste

- Le diététiste-nutritionniste est pleinement responsable de son acte et également du suivi qui en découle. Il ne peut imputer la responsabilité d'une décision, d'une intervention ou d'une erreur de sa part à quelqu'un d'autre, ou ignorer le suivi requis à la suite d'une ordonnance qu'il a rédigée;
- Le diététiste-nutritionniste autorisé à prescrire le fera sur la base de ses activités professionnelles en s'assurant que la prescription est cliniquement nécessaire et assurera la surveillance clinique et le suivi requis par l'état de santé de l'utilisateur;
- Le diététiste-nutritionniste doit obtenir le consentement libre et éclairé de l'utilisateur aux services qu'il lui propose;
- Le diététiste-nutritionniste doit respecter la volonté de l'utilisateur de recevoir les soins et services, incluant l'exécution d'une ordonnance, à l'endroit de son choix;
- Le diététiste-nutritionniste demeure responsable du suivi de sa prescription en tout temps, même s'il a transmis l'information au médecin, ou à tout autre professionnel concerné;
- Le diététiste-nutritionniste doit exercer, détenir et maintenir à jour ses compétences reliées au secteur de la nutrition clinique en vertu du Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes. À défaut, réussir une formation d'appoint dont le contenu et le nombre d'heures sont déterminés par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
- Le diététiste-nutritionniste doit tenir compte de ses capacités, de ses connaissances et de ses limites;
- Le diététiste-nutritionniste doit déterminer ses besoins de formation d'appoint;
- Le diététiste-nutritionniste doit exercer leur jugement et poser un regard critique sur l'ensemble des données disponibles;
- Le diététiste-nutritionniste doit appliquer les principes de collaboration interprofessionnelle et s'assurer de la continuité des soins;
- Le diététiste-nutritionniste doit respecter les lignes directrices et les données scientifiques pertinentes les plus récentes et s'assurer que ses actes soient de qualité et conformes aux données de la science;
- Le diététiste-nutritionniste doit appliquer les principes de collaboration interprofessionnelle et s'assurer de la continuité des soins;
- Le diététiste-nutritionniste doit respecter le [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#) (m-9, r. 25.1);
- Le diététiste-nutritionniste doit appliquer la [Procédure d'identification des usagers](#) (PRO-10155);
- Le diététiste-nutritionniste doit déclarer tout d'incident-accident lors de la prescription, l'administration d'un médicament ou d'une substance ou lors du retrait du tube d'alimentation. [Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à la suite d'un accident survenu pendant la prestation de soins et de services incluant l'octroi de mesures de soutien à l'utilisateur ou à ses proches](#) (REG-10135).

Principes encadrant la prescription

Dans l'exercice de cette activité professionnelle visée au Règlement, le diététiste-nutritionniste adhère aux principes encadrant l'exercice tels que rédigés dans le [Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes](#) (OPDQ-CMQ) notamment :

- Agir avec compétence;
- Agir dans l'intérêt de l'utilisateur;
- Agir en toute indépendance;
- Collaborer avec les autres professionnels et s'assurer de la continuité des soins;
- Répondre de ses actes.

Principes de collaboration entre prescripteurs

- L'autorisation d'activités au diététiste-nutritionniste ne vise pas à se substituer aux rôles ou fonctions d'un autre intervenant ou professionnel au sein de l'équipe;
- Le médecin est le prescripteur principal de l'utilisateur;
- Le diététiste-nutritionniste s'assure de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses et nutritionnelles;
- **Pour l'utilisateur en centre hospitalier, en CHSLD ou admis en réadaptation dans un de nos établissements** (qui occupe un lit), le diététiste-nutritionniste utilise le formulaire de prescription AH-251 ou le formulaire d'ordonnance en vigueur dans l'établissement. L'ordonnance doit porter la mention : **ordonnance par nutritionniste**. Au congé de l'utilisateur, le nutritionniste utilise les formulaires d'ordonnances développés pour les nutritionnistes;
- **Pour les utilisateurs en externe**, le diététiste-nutritionniste utilise les formulaires d'ordonnances développés pour les nutritionnistes.

Principes de communications interprofessionnelles

- Les activités visées au Règlement requièrent des communications soutenues et efficaces entre les professionnels, plus précisément entre le diététiste, le médecin traitant ou l'infirmière praticienne spécialisée (IPS), l'infirmière ou le pharmacien, dans une perspective de continuité des soins et de pratiques collaboratives;
- Le diététiste-nutritionniste s'assure de communiquer les résultats de son évaluation, son plan de traitement, ses interventions, ses recommandations et le suivi requis par l'état de santé de l'utilisateur à l'ensemble des professionnels concernés. Le dossier de l'utilisateur est l'outil de communication pour l'ensemble des professionnels;
- Le diététiste-nutritionniste s'assure que le médecin ou l'IPS référant prendra connaissance de son évaluation, des recommandations et du suivi requis par l'état de santé de l'utilisateur;
- La communication de l'ordonnance peut être verbale ou écrite. Lorsqu'écrite, l'utilisation du formulaire CLI-60434 *Communication nutritionniste destinée au md ou IPS* est souhaité;
- Lorsque le médecin traitant et le nutritionniste exercent dans le même établissement, unité de soins ou service, un autre moyen de communication peut être privilégié afin d'arrimer les pratiques de l'ensemble des professionnels cette unité de soins ou de services.

Directives

Avant la prescription

1. S'assurer de répondre à l'ensemble des conditions (voir section 6. Conditions);
2. Effectuer une collecte d'informations complète, prendre connaissance de l'évaluation médicale, de l'état de santé de l'utilisateur, des diagnostics (lecture du dossier médical, consultations auprès des professionnels concernés, de l'utilisateur et de ses proches);
3. Évaluer l'état nutritionnel, analyser, exercer un jugement et poser un regard critique sur l'ensemble des données pertinentes et à jour;
4. S'assurer de l'absence de contre-indications et d'interactions médicamenteuses (voir section 6. Conditions),
5. Communiquer avec le médecin traitant, le pharmacien ou l'infirmière en cas de doute sur l'état de santé, les contre-indications ou toute autre situation requérant une précision avant de poursuivre avec la prescription;
6. Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation;
7. Respecter les diagnostics de l'utilisateur pour les traitements proposés au plan nutritionnel.

Précisions lors d'un transfert d'ordonnance :

Afin d'assurer la continuité des soins et le suivi nutritionnel entre installations, l'ordonnance initiale du médecin et l'ordonnance d'un diététiste-nutritionniste à un autre demeure valide lors d'un transfert d'utilisateur (ex. : de l'hôpital à des services en CLSC), pour le suivi en nutrition Il faut toutefois :

- Obtenir l'ordonnance médicale initiale;
- Détenir les diagnostics de l'utilisateur;
- Obtenir l'ordonnance du diététiste-nutritionniste;
- S'assurer que le suivi requis respecte les mêmes conditions médicales de l'ordonnance initiale du médecin (diagnostic);
- Assurer le suivi requis par la condition.

Lors de la prescription :

8. Respecter les principes de collaboration entre prescripteurs;
9. Respecter les normes prévues au [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin \(m-9, r. 25.1\)](#), par exemple la date, la durée de l'ordonnance, le nombre de renouvellements.

Après la prescription :

10. Communiquer, au médecin traitant et aux professionnels qui assurent le suivi de l'état de l'utilisateur, le nom des formules nutritives, des vitamines et minéraux prescrits;
11. Maintenir les notes au dossier à jour (voir section 8. Notes au dossier).

Précisions lors d'un transfert d'ordonnance :

- Communiquer, au médecin traitant et aux professionnels qui assurent le suivi de l'état de l'utilisateur toutes modifications des formules nutritives, des vitamines et minéraux prescrits (voir section 7. Rôles et responsabilités/directives Principes de communications interprofessionnelles.
- Assurer le suivi du plan de traitement nutritionnel, de la prescription et de l'état de l'utilisateur.
- Maintenir les notes au dossier à jour (voir section 8. Documentation).

8. Notes au dossier

Le dossier doit contenir :

- L'évaluation nutritionnelle;
- Le plan de traitement nutritionnel;
- La formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits ainsi que les motifs pour lesquels ils sont prescrits ou pour lesquels la dose est modifiée;
- Les motifs pour lesquels ils sont prescrits ou pour lesquelles la dose a été modifiée;
- Le mode de communication de l'information transmise au médecin;
- Le suivi requis à la suite de ses interventions.

Précisions lors d'un transfert d'ordonnance

- Déposer l'ordonnance médicale initiale au dossier médical;
- Déposer la prescription nutritionnelle obtenue lors d'un transfert de prescription entre diététistes/nutritionnistes; au dossier médical.

9. Annexes

Annexe A : Outils cliniques en ligne pour le diététiste-nutritionniste

10. Références

- LégisQuébec, (2020) *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes* (M-9, r. 12.0001) <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/M-9,%20r.%2012.0001/>
- LégisQuébec, (2020) *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* (m-9, r. 25.1) [9,%20r.%2025.1#:~:text=Le%20m%C3%A9decin%20doit%20s'assurer,par%20%C3%A9crit%20au%20destinataire%20final.](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/m-9,%20r.%2025.1#:~:text=Le%20m%C3%A9decin%20doit%20s'assurer,par%20%C3%A9crit%20au%20destinataire%20final.)
- LégisQuébec, (2020) *Loi sur l'assurance médicaments* (A-29.01) <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-29.01>
- Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019) *Règles d'émission et gestion des ordonnances pharmaceutiques* <https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/regles-emission-gestion-des-ordonnances-pharmaceutique>
- Collège des médecins du Québec, Ordre professionnel des diététistes du Québec (2017), *Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes*, <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2019-02-08-fr-guide-explicatif-reglem-activites-dietetistes.pdf>
- Ordre professionnel des diététistes du Québec (2020), *Les nouvelles activités autorisées* <https://opdq.org/qui-sommes-nous/les-nouvelles-activites-autorisees/>
- Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019) *Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à la suite d'un accident survenu pendant la prestation de soins et de services incluant l'octroi de mesures de soutien à l'utilisateur ou à ses proches* (REG-10135) <https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/un-la-prestation-de-soins-et-de-services-incluant-octroi-de-mesures-de-soutien-usager-ou-ses-proches>
- Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019) *Identification des usagers* (POL-10154) <https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pol-10154-identification-des-usagers>
- Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019) *Procédure d'identification des usagers* (PRO-10155), <https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pro-10155-identification-des-usagers>
- MSSS, (2009) *Normes et pratiques de gestion, Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux Population en général – Toutes les régions* (2009) ANNEXE 5 À LA CIRCULAIRE 2009-005 (01.01.40.10), Définitions : [http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/3f4763bf7e3c23a78525660f00727c27/1408dde9f1fb5b2a852576010054d885/\\$FILE/2009-005_Annexe%205.pdf](http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/3f4763bf7e3c23a78525660f00727c27/1408dde9f1fb5b2a852576010054d885/$FILE/2009-005_Annexe%205.pdf)

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Christine Rossel, travailleuse sociale, équipe qualité de la pratique clinique, DSMREU	2021-05-22
Révisé par	Émilie Vézina Poirier, agente administrative, DSMREU	2021-08-19
Personnes consultées	Christelle Robert, conseillère cadre en soins infirmiers au développement des outils cliniques, DSIEU	2021-05-14
	D ^r Mitchell Germain, chef médical de la médecine générale	2021-06-14
	Annik Jobin, conseillère cadre à l'innovation et au développement des outils cliniques, DSMREU	2021-05-26
	Sophie Lévesque, APPR, innovation et développement des outils cliniques, DSMREU	2021-05-26
	Groupe de travail Nutritionnistes	
	Annick Gagnon, diététiste-nutritionniste, DSMREU- Opération Hôpital Suroît	2021-05-18
	Joanne Ratelle, diététiste-nutritionniste, DSMREU- Opération Hôpital Anna-Laberge	2021-05-18
	Stéphane Roy, diététiste-nutritionniste, DPSAPA programme SAD	2021-05-18
	Josée Dumas, diététiste-nutritionniste, DPJASP	2021-03-19
	Catherine Gosselin, diététiste/nutritionniste, DPD, programme CRDP-URFI	2021-04-22

Processus de recommandation		
Recommandé par	Comité exécutif du conseil multidisciplinaire	2021-06-14
	D ^r Mitchell Germain, chef médical de la médecine générale	2021-06-03

Historique du document		
Approuvé par	 Hélène Lamalice, directrice par intérim des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire (DSMREU)	2021-08-27

Outils cliniques en ligne pour le diététiste-nutritionniste

Outils cliniques en ligne pour le diététiste-nutritionniste

PHARMACIE-REGLEMENTATION EN LIEN AVEC LES PRESCRIPTIONS

[Liste des substitutions automatiques par le pharmacien](#)

[Liste des abréviations dangereuses/médicaments](#) (Institut pour l'utilisation sécuritaire des médicaments du Canada).

RAMQ [Liste des médicaments fournis en établissement](#)

Liste des vitamines, minéraux, enzymes pancréatiques et bicarbonate de soude et leurs formes fournis par la pharmacie.

PROGRAMME MINISTÉRIEL D'ALIMENTATION ENTÉRALE DU QUÉBEC <https://www.chusj.org/fr/soins-services/A/Alimentation-enterale>

Pour les professionnels

[Guide pratique court terme](#) (pour une période de moins de 2 ans)

[Guide pratique long terme](#) (pour une période de plus de 2 ans)

[Guide pratique pour l'intervenant](#) (Programme ministériel d'alimentation entérale du Québec)

[Formulaire de demande](#) (Programme ministériel d'alimentation entérale du Québec à domicile)

Pour les usagers

[Guide pratique court terme](#)

[Guide pratique long terme](#)

RAMQ

Page dédiée aux Diététistes <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/dietetistes/Pages/dietetistes.aspx>

[RAMQ- Guide d'utilisateur](#) - Service en ligne patient et médicaments d'exception

[RAMQ- Diététistes- Médicaments](#) – Médicaments couverts – Listes et autres documents

[RAMQ- Patient d'exception](#) – Renseignements généraux, exclusions, conditions et recours en cas de refus

[RAMQ- Codes des médicaments d'exception](#)

[RAMQ-Formulaire 3633](#) – Demande d'autorisation de paiement pour médicament d'exception

[RAMQ-Formulaire 3996](#) – Demande d'autorisation de paiement mesure du patient d'exception

[RAMQ- formulaire 8123](#) – Demande d'autorisation de paiement pour Beneprotein- pour augmenter la teneur protéique des autres formules nutritives

[RAMQ-Formulaire 8140](#) – Demande d'autorisation de paiement – Formules nutritives-semi-élémentaires hyperprotéinées/besoins nutritionnels en protéines accrus et malabsorption

[RAMQ-Formulaire 8052](#) – Demande d'autorisation de paiement – Formules nutritives polymériques avec résidus ou restreintes en résidus

[RAMQ- formulaire 8064](#) – Demande d'autorisation de paiement – Formule nutritive polymérique restreinte en résidus – usage spécifique – pour les enfants atteints de la maladie de Crohn

[RAMQ- formulaire 8099](#) – Demande d'autorisation de paiement – Microlipid (formule nutritive) – Émulsion lipidique (nourrissons et enfants)

NESTLÉ

Formules nutritives semi-élémentaires et monomériques : VA98 – [Guide des produits 2020](#), Critères d'admissibilité paiement par la RAMQ, p. 116

Communication aux médecins, pharmaciens et professionnels

OPDQ

Nouvelles activités des diététistes – [Résumé des activités – septembre 2018](#)

RAMQ

Nouvelles activités professionnelles des diététistes – [Infolettre à l'intention des pharmaciens](#)